

Arrêté concernant un subside COVID-19 relatif à l'engagement de personnes demandeuses d'emploi particulièrement menacées d'exclusion

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but la mise en œuvre d'une aide spéciale COVID-19 sous forme de subside extraordinaire destiné aux employeurs qui recrutent des personnes demandeuses d'emploi, ainsi qu'à favoriser dans ce cadre l'embauche de personnes particulièrement menacées d'exclusion durable du marché du travail. Cette mesure temporaire constitue une aide en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 58 RMIP.
- Objet** **Art. 2** Le subside a pour objectif, au vu des circonstances économiques défavorables liées à la pandémie de COVID-19, de contribuer à résorber le chômage en encourageant les employeurs à engager des personnes demandeuses d'emploi.
- Engagement par les employeurs**
1. Montant du subside **Art. 3** ¹Le subside consiste dans le versement d'un montant octroyé aux employeurs lors de l'engagement d'une personne demandeuse d'emploi inscrite auprès de l'office du marché du travail (ci-après OMAT) au moment de l'engagement.
- ²Pour un engagement à plein temps, le montant du subside est établi comme suit :
- a) Lorsque la personne demandeuse d'emploi est âgée de 30 ans à 50 ans et est inscrite auprès de l'OMAT depuis plus d'un mois, le subside s'élève à 2'000 francs ;
 - b) Lorsque la personne demandeuse d'emploi est âgée de moins de 30 ans ou de plus de 50 ans et est inscrite auprès de l'OMAT depuis plus d'un mois, le subside s'élève à 4'000 francs ;
 - c) Indépendamment de son âge, lorsque la personne est inscrite auprès de l'OMAT depuis au moins douze mois, le subside s'élève à 6'000 francs.
- ³En cas d'engagement à temps partiel, le subside est calculé au prorata du taux d'activité.
- ⁴Les montants visés aux alinéas 2 et 3 ne sont pas cumulables.

2. Conditions
d'octroi

Art. 4 ¹L'octroi du subsidie est subordonné à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- a) La personne demandeuse d'emploi est domiciliée dans le canton de Neuchâtel et inscrite auprès de l'OMAT ;
- b) La personne demandeuse d'emploi de moins de 30 ans doit être engagée dans un domaine ou à un poste en lien avec sa formation ou son expérience professionnelle, pour autant que celle-ci soit en adéquation avec le projet professionnel ;
- c) Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de douze mois au moins ;
- d) La rémunération offerte est conforme aux conventions collectives de travail ou aux contrats-types de travail ou aux usages professionnels et locaux et au salaire minimum neuchâtelois ;
- e) L'employeur doit s'être acquitté régulièrement des cotisations dues aux différentes institutions et assurances sociales et des sommes dues à l'administration fiscale ;
- f) La personne demandeuse n'est pas réengagée par son dernier employeur ou un employeur du même groupe ;
- g) La place de travail à pourvoir doit avoir été annoncée préalablement à l'OMAT ;
- h) L'engagement intervient entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

²Aucun subsidie ne peut être accordé pour les contrats d'apprentissage.

Engagement par
les bailleurs de
services
1. Montant du
subsidie

Art. 5 ¹Pour les employeurs bailleurs de services lorsqu'ils font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleuses et travailleurs au sens de l'article 12 alinéa 1 LSE, le subsidie consiste dans le versement d'un montant octroyé en cas d'engagement d'une personne demandeuse d'emploi inscrite auprès de l'OMAT au moment de l'engagement.

²Lorsque la personne demandeuse d'emploi est engagée sous contrat de mission pour une durée déterminée de trois à douze mois, le subsidie est versé à l'employeur bailleur de services par tranche de trois mois et établi comme suit :

- a) Lorsque la personne demandeuse d'emploi est âgée de 30 ans à 50 ans et est inscrite auprès de l'OMAT depuis plus d'un mois, le subsidie s'élève à 500 francs ;
- b) Lorsque la personne demandeuse d'emploi est âgée de moins de 30 ans ou de plus de 50 ans et est inscrite auprès de l'OMAT depuis plus d'un mois, le subsidie s'élève à 1'000 francs ;
- c) Indépendamment de son âge, lorsque la personne est inscrite auprès de l'OMAT depuis au moins douze mois le subsidie s'élève à 1'000 francs.

³Lorsque suite à un contrat de mission avec un bailleur de services la personne demandeuse d'emploi est engagée par l'entreprise locataire de services pour une durée indéterminée ou une durée déterminée d'au moins 12 mois, le subsidie est le même que celui visé à l'article 3, alinéas 2 à 4. Il

est versé pour un quart à l'employeur bailleur de service et pour trois quart à l'entreprise locataire de services.

2. Conditions
d'octroi

Art. 6 ¹L'octroi du subside aux employeurs bailleurs de services est subordonné à la condition que le contrat de travail ne résulte pas de la prolongation ou du renouvellement d'un contrat conclu avec l'entreprise locataire de services avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

²Pour le surplus, l'article 4, lettres a, b, d, e, g et h est applicable.

Remboursement
du subside

Art. 7 ¹En cas de résiliation du contrat de travail d'au moins douze mois ou à durée indéterminée dans un délai de six mois à compter du début d'activité par l'employeur, celui-ci est tenu de rembourser le subside au sens des articles 3 et 5, alinéa 2, lettre b.

²En cas de résiliation du contrat de travail pour justes motifs (art. 337 CO), le service de l'emploi renonce à exiger le remboursement du subside.

Demande

Art. 8 La demande de subside doit être présentée par l'employeur à l'OMAT dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives et ce avant la prise de l'emploi.

Décision et
versement

Art. 9 ¹L'OMAT statue sur les demandes au sens de l'article 6.

²Le versement du subside intervient en principe à la fin du premier mois qui suit la décision d'octroi.

³Si le subside a un caractère périodique au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre a, le versement intervient au terme de chaque période de trois mois.

Entrée en vigueur
et durée de validité

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

²Il a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

Le vice-chancelier,
P. FONTANA